

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L.R0384/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 30 septembre 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance ;

Monsieur Augustin G. BAMBARA,

Monsieur Wenlaga Abel ASSIOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *la décision n°2025-L0358/ARCOP/ORD du 19 septembre 2025 ;*

**Vu** *la demande de retrait de SOTRAC SARL enregistrée au secrétariat le 24 septembre 2025 et portant sur la décision sus visée ;*

**Vu** *les pièces du dossier ;*

*Les parties entendues ;*

*A rendu la présente décision,*

**Entre**

*SOTRAC SARL, numéro IFU 00139920 S, représentée par Messieurs Yacouba YAGO et Cheik Oumarou OUEDRAOGO, requérant*

**Et**

*l'ARCOP ;*

*la SONATUR représentée par Monsieur Mahamoudou KONKOBO, autorité contractante ;*

*ENTREPRISE EZSF, représentée par Monsieur Bamori OUATARA, l'attributaire provisoire ;*

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la Société Nationale d'Aménagement des terrains Urbains (SONATUR) a lancé la demande de prix n°2025-006/DG-SONATUR/PRM pour la réalisation des travaux de réfection et de réhabilitation des locaux de la Direction régionale de l'Ouest de la SONATUR ;

suite à la décision n°2025-L0358/ARCOP/ORD du 19 septembre 2025, SOTRAC SARL a déposé une demande de retrait devant l'ORD ;

le demandeur expose d'une part, qu'aux termes des dispositions de l'article 34 du décret n°2024-1695/PRES/PM portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique : « pour chaque affaire, l'Organe de Règlement des Différents apprécie sa propre compétence, examine la recevabilité de la requête et se prononce sur le fond » ; qu'en l'espèce, SOTRAC à travers sa plainte du 17 septembre 2025 a saisi l'ORD sur deux points à savoir l'absence du diplôme du chef peintre et la discordance de date de naissance entre le CV et le diplôme du chef maçon ; que cependant, dans la décision n°2025-L0358/ARCOP/ORD du 19 septembre 2025, l'ORD a omis de se prononcer sur la discordance de date de naissance alors que conformément à l'article 24 du décret sus visé, il devait se prononcer dans le fond sur l'entièreté de la plainte ; qu'il s'en suit qu'il a statué *infra petita* et que la décision mérite d'être retirée ; que statuant à nouveau, qu'il plaise à l'ORD de décider que la plainte de requérant est fondée sur la discordance de date de naissance qui est une erreur rédactionnelle et insuffisante pour le rejet de son offre ;

il relève, d'autre part, que pour le personnel, le demande de prix a requis un chef de peintre titulaire du CAP ou du CQP en peinture et disposant d'une expérience globale de en travaux de cinq (05) ans ; que dans sa plainte du 17 septembre, il a soutenu que le dossier ne pouvait pas exiger un CAP ou du CQP pour le chef peintre dans la mesure où ni le CAP, ni le CQP en peinture bâtiment ne sont délivrés au Burkina Faso, en atteste la copie de la lettre de la Directrice Générale de l'Enseignement et de la Formation Technique et Professionnel versé au dossier ;

SOTRAC SARL en déduit que l'exigence de ce diplôme est contraire à la réglementation et entrave l'accès à la commande publique ; que cette exigence donne lieu à croire que seules les entreprises ayant des peintres formés à l'étranger peuvent postuler pour ledit marché alors que les travaux projetés ne présentent aucune spécificité particulière de sorte que les ouvriers spécialisés peintres du Burkina Faso ne puissent les exécuter ; que contre toute attente, l'ORD décidera que la plainte n'est pas fondée sur ce point ; que cependant, SOTRAC SARL maintient sa position sur l'inexistence du CAP et du CQP en peinture bâtiments au Burkina Faso ;

que suite à une demande d'avis technique, le premier responsable de la Direction générale des examens de la certification et des concours (DGECC), structure en charge des examens et concours au Burkina Faso, a indiqué que son service ne délivre pas de CAP, option : « peintre en bâtiments » ; qu'ainsi, la lettre du directeur général de DGECC est un élément nouveau et décisif dans la mesure où elle vient confirmer l'inexistence du CAP peintre bâtiment au Burkina Faso ;

en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

en réaction, la SONATUR n'a pas fait d'observations particulières en relevant qu'elle s'en tiendra à la décision de l'ORD ; il en est de même de l'entreprise EZSF ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 42 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2024-1695 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait ; que la demande de retrait intervient trois (03) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision ;

considérant que SOTRAC SARL a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 19 septembre 2025, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-006/DG-SONATUR/PRM pour la réalisation des travaux de réfection et de réhabilitation des locaux de la Direction régionale de l'Ouest de la SONATUR ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 42 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé dispose que : « les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait. La demande de retrait intervient trois (03) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le vendredi 19 septembre 2025 ; que le délai pour introduire une demande de retrait et obtenir une décision auprès de l'ORD courait jusqu'au mercredi 24 septembre 2025 ; que SOTRAC SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 24 septembre 2025 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la demande de retrait est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'ORD a rendu la décision n°2025-L0358/ARCOP/ORD du 19 septembre 2025 suite aux recours de plusieurs soumissionnaires dont SOTRAC SARL ;

considérant que SOTRAC SARL a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il résume en deux points ; que, dans un premier temps, il estime que la décision mérite retrait parce que l'ORD a statué *infra petita* en ignorant l'un des motifs de non-conformité de son offre qu'il a pourtant souligné dans son recours initial ; qu'ensuite, le retrait s'impose parce qu'il a obtenu des éléments nouveaux qui font état de l'inexistence du CAP et du CQP en peinture bâtiments au Burkina Faso ;

considérant que le demandeur au retrait a effectivement fourni des lettres du Ministère en charge de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels (Direction générale des examens, de la certification et des concours et Direction générale de l'enseignement et la formation techniques et professionnels) ; que les autorités compétentes ont attesté que les titres de CAP et CQP en peinture bâtiments n'existent pas au Burkina Faso ;

considérant que l'ORD a noté que la discordance de la date de naissance entre le diplôme et le CV du chef maçon est avéré ; que le requérant invoque une erreur de rédaction mineure sans incidence à tolérer ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la demande de retrait de SOTRAC SARL est partiellement fondée ; qu'en effet, elle est fondée dans la mesure où la précédente décision n°2025-L0358/ARCOP/ORD du 19 septembre 2025, ne s'est pas prononcée sur le grief relatif à la discordance de la date de naissance sur le CV et le diplôme du chef maçon alors qu'il a été mentionné par le requérant ; que l'ORD ayant l'obligation de se prononcer sur tous les points sur lesquels il est saisi, il y a lieu de dire que la demande de retrait est fondée sur ce point ;

considérant que, sur la question, après examen approfondi, l'ORD a jugé que la plainte n'est pas fondée ; qu'en effet, il est inadmissible qu'un agent appose sa signature sur un CV qui comporte une aussi grave erreur notamment sur sa date de naissance sans s'en rendre compte ; que le soumissionnaire ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ; qu'il ne s'agit pas d'une erreur mineure sans incidence ; que c'est donc à bon droit que l'offre a été écartée sur ce point ;

considérant que, sur la question du CAP ou CQP en peinture bâtiments, la demande de retrait n'est pas fondée ; que le requérant n'a pas produit d'éléments nouveaux pertinents car la réglementation n'interdit pas de faire recours à des profils non existant au niveau national ; que la CAM a donc bien appliqué la loi en rejetant l'offre du requérant pour défaut du diplôme requis ;

qu'en définitive, il convient de retirer en partie la décision suscitée ; que, cependant, ce retrait partiel est sans incidence sur l'offre de SOTRAC SARL qui demeure non conforme sur les deux (02) griefs soulevés par la CAM de la SONATUR ;

## **PAR CES MOTIFS**

### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait de SOTRAC SARL est recevable ;**
- **que la demande de retrait de SOTRAC SARL est partiellement fondée ; qu'en effet, elle est fondée dans la mesure où la précédente décision n°2025-L0358/ARCOP/ORD du 19 septembre 2025, ne s'est pas prononcée sur le grief relatif à la discordance de la date de naissance sur le CV et le diplôme du chef maçon ; que, cependant, sur la question du CAP ou CQP en peinture, elle n'est pas fondée ; que le requérant n'a pas produit d'éléments pertinents car la réglementation n'interdit pas de faire recours à des profils non existant au niveau national ; qu'en conséquence, il convient de retirer en partie la décision suscitée ;**
- **que statuant à nouveau, sur la base de ce qui précède, il y a lieu de dire que le recours initial de SOTRAC SARL est également non fondé sur la question de la discordance de la date de naissance dans le CV et le diplôme ; qu'en effet, il est inadmissible d'admettre cette grossière erreur sur le CV signé en connaissance de cause par l'intéressé ;**
- **qu'en définitive, il y a lieu de confirmer la non-conformité de l'offre de SOTRAC SARL sans remettre en cause les autres points de la décision n°2025-L0358/ARCOP/ORD du 19 septembre 2025 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 septembre 2025

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**